

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

DÉCISIONS ARCHIÉPISCOPALES

*Décision Archiépiscope portant mise à la retraite d'un prêtre
(p. 2095).*

*Décision Archiépiscope portant nomination d'un Vicaire
général (p. 2095).*

*Décision Archiépiscope portant nomination d'un Vicaire à la
paroisse Sainte-Dévote (p. 2095).*

*Décision Archiépiscope portant mise à disposition d'un prêtre
auprès de la « Fondation Princesse Charlene de Monaco -
Princess Charlene of Monaco Foundation » (p. 2096).*

*Décision Archiépiscope portant nomination d'un Vicaire à la
Paroisse Saint-Charles (p. 2096).*

*Décision Archiépiscope portant nomination d'un Administrateur
paroissial à la paroisse Saint-Martin/Sacré-Cœur (p. 2097).*

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.338 du 26 mai 2015 portant
nomination et titularisation d'un Comptable au Service des
Titres de Circulation (p. 2097).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.399 du 10 juillet 2015 admettant,
sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits
à la retraite anticipée (p. 2097).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.431 du 4 août 2015 portant
promotion au grade de Capitaine à la Compagnie des
Sapeurs-Pompiers (p. 2098).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.432 du 4 août 2015 admettant
un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite
(p. 2098).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.433 du 4 août 2015 portant
nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à la
Direction des Services Judiciaires (p. 2099).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.437 du 4 août 2015 portant
nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier
Princesse Grace (Service d'Hépatogastro-Entérologie)
(p. 2099).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2015-484 du 30 juillet 2015 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2100).

Arrêté Ministériel n° 2015-485 du 30 juillet 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPOUND STUDIOS MONACO », au capital de 153.000 € (p. 2100).

Arrêté Ministériel n° 2015-486 du 30 juillet 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VISTRA MONACO CORPORATE SERVICES », au capital de 150.000 € (p. 2101).

Arrêté Ministériel n° 2015-487 du 30 juillet 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VOLTYLAB S.A.M. », au capital de 300.000 € (p. 2101).

Arrêté Ministériel n° 2015-488 du 30 juillet 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO CAR CLUB RENTAL », en abrégé « MCCR », au capital de 150.000 € (p. 2102).

Arrêté Ministériel n° 2015-489 du 30 juillet 2015 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « CNA INSURANCE COMPANY LIMITED » (p. 2103).

Arrêté Ministériel n° 2015-490 du 30 juillet 2015 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « CNA INSURANCE COMPANY LIMITED » (p. 2103).

Arrêté Ministériel n° 2015-491 du 30 juillet 2015 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « CNA INSURANCE COMPANY LIMITED » (p. 2104).

Arrêté Ministériel n° 2015-494 du 30 juillet 2015 plaçant une fonctionnaire en position de détachement (p. 2104).

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2015-479 du 23 juillet 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BeMore Management & Consulting », au capital de 150.000 €, publié au Journal de Monaco du 31 juillet 2015 (p. 2104).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2015-2593 du 20 juillet 2015 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 2105).

Arrêté Municipal n° 2015-2606 du 27 juillet 2015 portant nomination d'un Garçon de Bureau dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 2105).

Arrêté Municipal n° 2015-2720 du 31 juillet 2015 réglant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion des festivités annuelles de la Commune libre des Moneghetti (p. 2105).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2106).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2106).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-136 d'un Attaché Principal à la Trésorerie Générale des Finances (p. 2106).

Avis de recrutement n° 2015-137 d'un Concierge à mi-temps au Stade Louis II (p. 2106).

Avis de recrutement n° 2015-138 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II (p. 2107).

Avis de recrutement n° 2015-139 d'un Pilote Maritime à la Direction des Affaires Maritimes (p. 2107).

Avis de recrutement n° 2015-140 d'un Pupitreux à la Direction Informatique (p. 2107).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Tarifification 2015 du forfait petit matériel (p. 2108).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2015-067 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monaco-Ville de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 2108).

INFORMATIONS (p. 2108).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2110 à p. 2144).

Annexes au Journal de Monaco

Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 2.772 du 1^{er} juin 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République de Saint-Marin en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Rome le 29 juillet 2009 publiée au Journal de Monaco du 4 juin 2010 (p. 1 à p. 6).

Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 2.773 du 1^{er} juin 2010 rendant exécutoire la Convention entre la Principauté de Monaco et le Grand-Duché du Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg le 27 juillet 2009 publiée au Journal de Monaco du 4 juin 2010 (p. 1 à p. 15).

Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 2.774 du 1^{er} juin 2010 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République d'Autriche en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Monaco le 15 septembre 2009 publiée au Journal de Monaco du 4 juin 2010 (p. 1 à p. 6).

Débats du Conseil National - 762^e séance. Séance publique du 26 novembre 2014 (p. 9663 à p. 9719).

DÉCISIONS ARCHIÉPISCOPALES

Décision Archiépiscopale portant mise à la retraite d'un prêtre.

NOUS, Archevêque de Monaco,

Vu le canon 184 § 1 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Décidons :

Monseigneur René GIULIANO, Vicaire général, atteint par la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits

à la retraite. A titre bénévole, il poursuivra les missions sacerdotales que lui confèrera l'Archevêque.

Cette décision prend effet le 31 août 2015.

Monaco, le 27 juillet 2015.

L'Archevêque
B. BARSÌ.

Décision Archiépiscopale portant nomination d'un Vicaire général.

NOUS, Archevêque de Monaco,

Vu les canons 475 à 481 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Décidons :

Monsieur l'abbé Guillaume PARIS est nommé Vicaire général de l'archidiocèse de Monaco.

Cette décision prendra effet le 1^{er} septembre 2015.

Monaco, le 27 juillet 2015.

L'Archevêque
B. BARSÌ.

Décision Archiépiscopale portant nomination d'un Vicaire à la paroisse Sainte-Dévote.

NOUS, Archevêque de Monaco,

Vu les canons 545 à 552 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant convention

entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Décidons :

Monsieur l'abbé Georges GARCIA, nouveau prêtre est nommé Vicaire à la paroisse Sainte-Dévote.

Cette décision a pris effet le 1^{er} juillet 2015.

Monaco, le 27 juillet 2015.

L'Archevêque
B. BARSÌ.

Décision Archiépiscope portant mise à disposition d'un prêtre auprès de la « Fondation Princesse Charlène de Monaco - Princess Charlene of Monaco Foundation ».

NOUS, Archevêque de Monaco,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Vu la convention du 24 juillet 2015 entre l'Etat de Monaco, l'Association « Fondation Princesse Charlène de Monaco - Princess Charlene of Monaco Foundation », le Diocèse de Monaco et le Père William MCCANDLESS, Oblat de Saint François de Sales ;

Avec l'accord du Supérieur général des Oblats de Saint François de Sales;

Décidons :

Le Père William Thomas MCCANDLESS, Oblat de Saint François de Sales, déchargé de son ministère de

Vicaire à la paroisse Saint-Charles de Monaco et d'Aumônier du Collège Charles III, du Lycée Albert 1^{er} et du Lycée Technique et Hôtelier de Monaco est mis pour un an renouvelable, à la disposition de la « Fondation Princesse Charlène de Monaco - Princess Charlene of Monaco Foundation ».

Cette décision a pris effet le 1^{er} juillet 2015.

Monaco, le 27 juillet 2015.

L'Archevêque
B. BARSÌ.

Décision Archiépiscope portant nomination d'un Vicaire à la Paroisse Saint-Charles.

NOUS, Archevêque de Monaco,

Vu les canons 545 à 552 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Sur présentation du Supérieur général des Oblats de Saint François de Sales ;

Décidons :

Le Père Moïse JEAN, Oblat de Saint François de Sales est nommé Vicaire paroissial à la Paroisse Saint-Charles.

Cette décision prend effet le 1^{er} septembre 2015.

Monaco, le 28 juillet 2015.

L'Archevêque
B. BARSÌ.

Décision Archiépiscope portant nomination d'un Administrateur paroissial à la paroisse Saint-Martin/Sacré Cœur.

NOUS, Archevêque de Monaco,

Vu les canons 539 et 540 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Avec l'accord de Mgr l'Archevêque d'Avignon en date du 23 juin 2015 ;

Décidons :

M. l'abbé Olivier MATHIEU, de l'Archidiocèse d'Avignon est nommé Administrateur paroissial de la paroisse Saint-Martin/Sacré-Cœur.

Cette décision a pris effet le 1^{er} juillet 2015.

Monaco, le 28 juillet 2015.

L'Archevêque
B. BARSÌ.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.338 du 26 mai 2015 portant nomination et titularisation d'un Comptable au Service des Titres de Circulation.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.332 du 20 août 2009 portant nomination et titularisation d'un Commis-comptable au Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michaël MARTIN, Commis-comptable au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est nommé en qualité de Comptable au Service des Titres de Circulation et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 août 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.399 du 10 juillet 2015 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.195 du 20 mai 2009 portant nomination et titularisation d'un Adjoint-Gestionnaire dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sharon BANDOLI, épouse LE JOLIFF, Adjoint-Gestionnaire dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 13 août 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.431 du 4 août 2015 portant promotion au grade de Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 2.421 du 28 octobre 2009 portant promotion au grade de Lieutenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Lieutenant Dominique DENSA, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade de Capitaine, avec effet du 1^{er} mai 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
P/Le Président du Conseil d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :*
J-F. LANDWERLIN.

Ordonnance Souveraine n° 5.432 du 4 août 2015 admettant, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.384 du 30 mars 1998 portant nomination d'un Professeur certifié de langue et civilisation monégasque dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Dominique CELLARIO, épouse SALVO, Professeur certifié de langue et civilisation monégasque dans les établissements d'enseignement, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 8 juillet 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
P/Le Président du Conseil d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
 J-F. LANDWERLIN.

Ordonnance Souveraine n° 5.433 du 4 août 2015 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires.

ALBERT II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Françoise DRAGUSIN est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires et titularisée dans le grade correspondant, avec effet du 1^{er} août 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
P/Le Président du Conseil d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
 J-F. LANDWERLIN.

Ordonnance Souveraine n° 5.437 du 4 août 2015 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépatogastro-Entérologie).

ALBERT II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 19 juin 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Daniela AGREFILO BOSIO est nommée Praticien Hospitalier dans le Service d'Hépatogastro-Entérologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 27 novembre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
P/Le Président du Conseil d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
 J-F. LANDWERLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2015-484 du 30 juillet 2015 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-378 du 1^{er} août 2013 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-30 du 23 janvier 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-428 du 24 juillet 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-40 du 29 janvier 2015 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2013-378 du 1^{er} août 2013 susvisé, dont les mesures prises à l'encontre de GHANNOUY Wahib ont été renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2014-30, n° 2014-428 et n° 2015-40, est abrogé.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
 M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-485 du 30 juillet 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPOUND STUDIOS MONACO », au capital de 153.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPOUND STUDIOS MONACO », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 153.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 7 avril 2015 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 544 du 15 mai 1951 portant réglementation de l'industrie cinématographique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « COMPOUND STUDIOS MONACO » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 avril 2015.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-486 du 30 juillet 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VISTRA MONACO CORPORATE SERVICES », au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VISTRA MONACO CORPORATE SERVICES », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e N. AUREGLIA-CARUSO, notaire, le 20 avril 2015 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « VISTRA MONACO CORPORATE SERVICES » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 avril 2015.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-487 du 30 juillet 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VOLTYLAB S.A.M. », au capital de 300.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VOLTYLAB S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 28 avril 2015 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « VOLTYLAB S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 avril 2015.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-488 du 30 juillet 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO CAR CLUB RENTAL », en abrégé « MCCR », au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO CAR CLUB RENTAL », en abrégé « MCCR », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 avril 2015 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « M-CLUB » ;

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 avril 2015.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-489 du 30 juillet 2015 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « CNA INSURANCE COMPANY LIMITED ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « CNA INSURANCE COMPANY LIMITED », dont le siège social est à Londres, EC3M 3BY, 20 Fenchurch street, et dont la succursale française est à Paris, 8^{ème}, 37, rue de Liège ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée « CNA INSURANCE COMPANY LIMITED » est autorisée à pratiquer, dans la Principauté les opérations d'assurance suivantes :

- 1 - Accidents
- 3 - Corps de véhicules terrestres
- 4 - Corps de véhicules ferroviaires
- 5 - Corps de véhicules aériens
- 6 - Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- 7 - Marchandises transportées
- 8 - Incendie et éléments naturels
- 9 - Autres dommages aux biens
- 10 - Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs
- 11 - Responsabilité véhicules aériens
- 12 - Responsabilité véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- 13 - Responsabilité civile générale
- 14 - Crédit
- 15 - Caution
- 16 - Pertes pécuniaires diverses
- 17 - Protection juridique
- 18 - Assistance

Les contrats souscrits sur le territoire monégasque sont soumis à la fiscalité monégasque et aux dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu du Code français des Assurances.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-490 du 30 juillet 2015 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « CNA INSURANCE COMPANY LIMITED ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « CNA INSURANCE COMPANY LIMITED », dont le siège social est à Londres, EC3M 3BY, 20 Fenchurch street, et dont la succursale française est à Paris, 8^{ème}, 37, rue de Liège ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-489 du 30 juillet 2015 autorisant la société « CNA INSURANCE COMPANY LIMITED » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Luc MALÂTRE, est agréé en qualité de mandataire général dans la Principauté de Monaco de la compagnie d'assurances dénommée « CNA INSURANCE COMPANY LIMITED ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-491 du 30 juillet 2015
agrément un agent responsable du paiement des taxes
de la compagnie d'assurances dénommée « CNA
INSURANCE COMPANY LIMITED ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « CNA INSURANCE COMPANY LIMITED », dont le siège social est à Amsterdam, David Ricardostraat, 1, et dont la succursale française est à Levallois-Perret, 92300, 44, avenue Georges Pompidou ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-489 du 30 juillet 2015 autorisant la société « CNA INSURANCE COMPANY LIMITED » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Luc MALÂTRE, domicilié à Paris, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « CNA INSURANCE COMPANY LIMITED ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, est fixé à 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-494 du 30 juillet 2015
plaçant une fonctionnaire en position de
détachement.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.858 du 2 août 2010 portant nomination d'un Commis Archiviste à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Angélique RINALDI, Commis Archiviste à l'Administration des Domaines, est placée, sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Communale, pour une période d'un an, à compter du 3 août 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

*Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2015-479 du 23 juillet
2015 portant autorisation et approbation des statuts
de la société anonyme monégasque dénommée
« BeMore Management & Consulting », au capital
de 150.000 €, publié au Journal de Monaco du
31 juillet 2015.*

Il convient de lire dans le deuxième visa, p. 2029 :

« Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e N. AUREGLIA-CARUSO, notaire, le 10 avril 2015 ; »

au lieu de :

« Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 10 avril 2015 ; ».

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2015-2593 du 20 juillet 2015 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-0782 du 18 mars 2011 portant nomination et titularisation d'un Ouvrier d'entretien dans les Services Communaux (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jérémy SYNAVE est placé en position de détachement auprès de l'Administration Gouvernementale, pour une durée d'une année à compter du lundi 3 août 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 20 juillet 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 juillet 2015.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2015-2606 du 27 juillet 2015 portant nomination d'un Garçon de Bureau dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-0726 du 5 mars 2012 portant nomination et titularisation d'un Coursier dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Grégory ROBINI est nommé dans l'emploi de Garçon de Bureau au Secrétariat Général, avec effet au 1^{er} août 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 27 juillet 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 juillet 2015.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2015-2720 du 31 juillet 2015 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion des festivités annuelles de la Commune libre des Moneghetti.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre des festivités annuelles de la Commune libre des Moneghetti, qui se tiendront le dimanche 13 septembre 2015, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules sont édictées.

ART. 2.

Du samedi 12 septembre à 19 heures au dimanche 13 septembre 2015 à 20 heures, le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés du chemin de la Turbie.

Le dimanche 13 septembre 2015 de 4 heures à 20 heures, la circulation des véhicules est interdite chemin de la Turbie.

Cette disposition ne s'applique pas, durant le montage et le démontage, aux véhicules liés aux festivités.

ART. 3.

Un couloir de circulation de 3 mètres 50 devra être maintenu libre d'accès, chemin de la Turbie, afin de permettre l'intervention éventuelle des véhicules de secours.

Toutes les bouches d'incendie devront être accessibles en permanence.

ART. 4.

Le dimanche 13 septembre 2015 de 4 heures à 20 heures, le sens unique de circulation de la rue de Vourette est inversé, la circulation n'est autorisée qu'aux véhicules des riverains.

ART. 5.

Le dimanche 13 septembre 2015 de 4 heures à 20 heures un double sens de circulation est instauré, en alternance, rue Bellevue, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue de Roqueville et la frontière.

La circulation n'est autorisée qu'aux véhicules des riverains.

ART. 6.

Les dispositions arrêtées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 7.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté sont suspendues.

ART. 8.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 9.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 31 juillet 2015 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 31 juillet 2015.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-136 d'un Attaché Principal à la Trésorerie Générale des Finances.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché Principal à la Trésorerie Générale des Finances, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat technologique dans le domaine de la comptabilité ;
- posséder une expérience professionnelle ou un nombre d'années d'études complémentaires dans le domaine de la comptabilité d'au moins deux années ;
- être impérativement apte à la manipulation de charges lourdes ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé).

Avis de recrutement n° 2015-137 d'un Concierge à mi-temps au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Concierge à mi-temps au Stade Louis II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française, anglaise et italienne ;
- être apte à travailler en équipe ;
- posséder des connaissances en matière informatique ;

- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi ;

- une expérience professionnelle dans le domaine de l'accueil serait appréciée ;

- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre les formations.

Avis de recrutement n° 2015-138 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (parlé) ;

- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;

- être en bonne condition physique ;

- être apte à travailler en équipe.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions samedi, dimanche et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2015-139 d'un Pilote Maritime à la Direction des Affaires Maritimes.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Pilote Maritime à la Direction des Affaires Maritimes pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du brevet de Capitaine de 1^{ère} classe de la navigation maritime (C1NM) ;

- justifier d'une expérience professionnelle de six années, dont cinq années en matière de navigation en qualité d'officier au pont ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- posséder de bonnes aptitudes à la rédaction écrite ;

- maîtriser couramment l'anglais.

Avis de recrutement n° 2015-140 d'un Pupitreux à la Direction Informatique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Pupitreux à la Direction Informatique, pour une durée d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment à :

- exécuter et surveiller des travaux d'exploitation demandés par les Services Administratifs ;

- gérer les impressions de masse, les mises sous pli et les répartitions vers les services concernés ;

- pratiquer une surveillance de premier niveau des serveurs et applications Linux.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ;

- et présenter une expérience professionnelle d'au moins deux années en matière de suivi d'exploitation des serveurs Linux et systèmes IBM/VSE ;

- ou à défaut, être titulaire, dans le domaine de l'informatique, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- faire preuve de disponibilité ;

- avoir des aptitudes au travail d'équipe ;

- avoir le sens du service public.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction (horaire du matin dès 8 h ou horaire du soir jusqu'à 21 h).

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Tarifification 2015 du forfait petit matériel.

Centre Hospitalier Princesse Grace (à compter du 1^{er} mars 2015)

	1 ^{er} mars 2015
Forfait Petit Matériel FFM	18,66 €

Les autres tarifs demeurent inchangés.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2015-067 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monaco-Ville de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monaco-Ville de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 9 août, à 17 h,

10^{ème} Festival International d'Orgue, « Parfums de Russie », avec Jeremy Filsell (Angleterre), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 16 août, à 17 h,

10^{ème} Festival International d'Orgue, « Parfums de Russie », avec Olivier Latry et Shin Young Lee (France), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Eglise réformée de Monaco

Le 24 août, à 21 h,

Concert de gospel avec 6 choristes du groupe The Glory Gospel Singers.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles

Le 7 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Nuit de l'Orient - Show avec Haifa Wehbe.

Le 8 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Florence Foresti.

Les 11 et 12 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec That's Entertainment Starring Pixie Lott.

Le 13 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Anastacia.

Le 14 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Status Quo.

Le 15 août, à 20 h 30,

Summer Festival 2015 : Show avec Biagio Antonacci.

Le 16 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Enrique Iglesias.

Du 20 au 22 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Alla Duhova's Ballet « TODES ».

Place du Casino

Le 29 août, à 20 h 30,

Casino Night à Ciel Ouvert - concert dance avec Mika.

Port de Monaco

Le 7 août, de 21 h à 23 h 30,

« Les Musicales » : tribute Mickael JACKSON organisé par la Mairie de Monaco.

Le 8 août, à 21 h 30,

Concours International de feux d'artifice pyromélodiques (Slovaquie) organisé par la Mairie de Monaco.

Le 14 août, de 21 h à 23 h 30,

« Les Musicales » : tribute Barry WHITE organisé par la Mairie de Monaco.

Jusqu'au 23 août,

Animations estivales.

Square Théodore Gastaud

Le 10 août, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » : concert de jazz avec Merry Moods organisé par la Mairie de Monaco.

Le 12 août, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » : concert de modern swing avec Caroline and the Swing Fellows organisé par la Mairie de Monaco.

Le 19 août, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » : concert de musique cubaine avec Los Soneros organisé par la Mairie de Monaco.

Le 26 août, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » : concert de flamenco avec Philippe Loli, Tchanelas et Bossa Nova organisé par la Mairie de Monaco.

Jardin Exotique

Le 8 août,

Concert avant-feux sur le thème du violoncelle.

Place du Marché de la Condamine

Le 18 août, de 19 h à 20 h 30,

« Les Musicales » : concert de musique country avec le Monaco Country Line Dance organisé par la Mairie de Monaco.

Théâtre du Fort Antoine

Le 10 août, à 21 h 30,

Représentation théâtrale « Alpenstock » de Rémi De Vos, par le Théâtre de la Passerelle, organisée par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco. A 19 h, rencontre-débat avec l'équipe artistique.

Le 17 août, à 21 h 30,

Représentation théâtrale « Oreste » d'Eurypide, tragédie-comédie antique, sanglante et satyrique par TAC.Théâtre, organisée par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco. A 19 h, rencontre-débat avec l'équipe artistique.

Espace Fontvieille

Jusqu'au 23 août,

Circus Dinner Show Monte-Carlo.

Expositions*Bibliothèque et Grands Appartements du Palais Princier*

Jusqu'au 6 septembre,

Année de la Russie à Monaco : Exposition « Romanov & Grimaldi - Trois siècles d'histoire (XVII^e-XX^e siècle) » présentant des documents d'archives monégasques et russes, des tableaux, des objets d'art et de mémoire, organisée par les Archives du Palais de Monaco.

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 27 septembre, de 11 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Construire une Collection ».

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 30 septembre, de 11 h à 19 h,

Du 1^{er} octobre au 17 janvier, de 10 h à 18 h,

Exposition Fausto Melotti.

Médiathèque de Monaco

Jusqu'au 31 août,

Exposition de photographies sur le thème « Temps de prose » organisée par la Mairie de Monaco.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 6 septembre, de 10 h à 20 h (les jeudis jusqu'à 22 h),

Exposition de plus de 150 œuvres de grands créateurs sur le thème « de Chagall à Malévitch, la révolution des avant-gardes ».

Jardin Exotique

Jusqu'au 13 septembre,

Exposition en partenariat avec le Parc Alpha du Mercantour.

Jusqu'au 27 septembre,

Exposition sur le thème « Nuances d'été ».

Atrium du Casino

Jusqu'au 27 septembre,

Année de la Russie à Monaco : Exposition des plus belles évocations des Ballets russes de Monte-Carlo de 1911 à 1941.

Métropole Shopping Center

Jusqu'au 12 septembre,

Exposition sur le thème « Acupuncture pour la Planète » par Fabio Pietrantonio en collaboration avec Multi Art.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

Jusqu'au 27 août, de 11 h à 20 h,

Année de la Russie à Monaco : Exposition sur le thème « La Russie Inconnue - Monaco - Riviera - Paris » de la collection Khatsenkov organisée par MC Fine Arts.

Rue Princesse Caroline

Jusqu'au 15 août,

Exposition de sculptures à ciel ouvert sur le thème « Rouge » organisée par l'Association Artistes en Mouvement.

Galerie L'Entrepôt

Jusqu'au 30 août (du lundi au vendredi) de 15 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Arcalia » par Vasile Muresan-Murivale.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 9 août,

Prix de la S.B.M. - Stableford.

Le 16 août,

Coupe MICHEL PASTOR - Stableford.

Le 23 août,

Coupe NOARO - Stableford.

Le 30 août,

Coupe RIZZI - Medal.

Stade Louis II

Le 14 août, à 20 h 30,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lille.

Le 30 août, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Paris.

Monte-Carlo Country Club

Jusqu'au 15 août : Tennis : Tournoi d'Été.

Baie de Monaco

Du 21 au 26 août,

Course à la voile : 11^{ème} Palermo - Monte-Carlo organisée par le Circolo della Vela Sicilia en collaboration avec le Yacht Club de Monaco.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SAM MONACO RESEARCH & DESIGN, a prorogé jusqu'au 16 février 2016 le délai imparti au syndic M. André GARINO pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 3 août 2015.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« RESINES & MARQUAGES MONACO
S.A.R.L. » en abrégé « R2M »**

Société à Responsabilité Limitée

APPORT DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 22 décembre 2014, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination sociale « RESINES & MARQUAGES MONACO S.A.R.L. » en abrégé « R2M », ayant son siège « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant, à Monaco,

M. Charles-André BENEDETTI, domicilié 4, avenue des Papalins, à Monaco,

a apporté à ladite société un fonds de commerce d'import-export, achat, vente en gros, application de tous produits pour revêtements de sols, sans stockage sur place, tous travaux de réparation et de peintures y compris marquages,

exploité 1, avenue Henry Dunant, à Monaco, connu sous le nom commercial « MONACO BLEU ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de « RESINES & MARQUAGES MONACO S.A.R.L. » dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 août 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« HANSA HEAVY LIFT MONACO
S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 juin 2015.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 novembre 2014 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE**

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « HANSA HEAVY LIFT MONACO S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

A l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit Code :

- l'affrètement et l'armement de navires ;
- l'importation, la gestion, l'intermédiation dans l'achat, la vente, et la construction de navires ;
- la commission, le courtage, la représentation, la location, le charter, l'administration desdits navires.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et patrimoniales se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE MILLE actions d'UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale

extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires

et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder

pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition – Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf

dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quinze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions,

constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 juin 2015.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 27 juillet 2015.

Monaco, le 7 août 2015.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **HANSA HEAVY LIFT MONACO**
S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HANSA HEAVY LIFT MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 € et avec siège social « Gildo Pastor Center » 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 13 novembre 2014, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 27 juillet 2015 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 27 juillet 2015 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 27 juillet 2015 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (27 juillet 2015),

ont été déposées le 5 août 2015.

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 août 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **WHITE DOVE** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son

Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 juillet 2015.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 juin 2015 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « WHITE DOVE ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ;

A l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société, ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT actions de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence

irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux

décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition – Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A. - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B. - A la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé

que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du

Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille seize.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 juillet 2015.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 31 juillet 2015.

Monaco, le 7 août 2015.

Le Fondateur.

Etude de M^c Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« WHITE DOVE »

(Société Anonyme Monégasque)

—
Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « WHITE DOVE », au capital de 150.000 € et avec siège social « GILDO PASTOR CENTER », 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 3 juin 2015, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 31 juillet 2015 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 31 juillet 2015 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 31 juillet 2015 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (31 juillet 2015),

ont été déposées le 5 août 2015.

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 août 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« FLIGHTFORCE S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 février 2015, les actionnaires de la société anonyme monégasque « FLIGHTFORCE S.A.M. », avec siège social 9, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts de la manière suivante :

« ART. 3.
Objet

La société a pour objet :

La commission, le courtage, la représentation et management de tous aéronefs exclusivement civils destinés à une clientèle internationale, privée ou sociétaire, à l'exclusion d'activités relevant du travail ou du transport aérien ; toutes activités d'assistance, de recherche de clientèle privée ainsi que tous services annexes ou complémentaires dont notamment, la conception et la cession totale ou partielle de logiciels et de systèmes informatiques destinés au domaine aéronautique.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. »

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 20 mai 2015.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 24 juillet 2015.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 5 août 2015.

Monaco, le 7 août 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« SOCIETE IMMOBILIERE
LE TROCADERO N°47 AVENUE
DE GRANDE-BRETAGNE »**

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 avril 2015, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE IMMOBILIERE LE TROCADERO N°47 AVENUE DE GRANDE-BRETAGNE » ayant son siège 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, ont décidé de proroger la durée de société à compter du 2 août 2015 et de modifier l'article 4 (durée de la société) des statuts qui devient :

« ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années qui ont commencé à courir le 2 août 2015, sauf dissolution anticipée ou prorogation. »

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 24 juin 2015.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 29 juillet 2015.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 5 août 2015.

Monaco, le 7 août 2015.

Signé : H. REY.

Etude de Maître Thomas GIACCARDI
 Avocat-défenseur
 près la Cour d'Appel de Monaco,
 sis boulevard Rainier III - Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Vu la précédente insertion légale parue le 3 avril 2015.

Par jugement rendu le 26 juin 2015, le Tribunal de Première Instance statuant en Chambre du Conseil, a homologué avec toutes conséquences légales l'acte reçu par Maître Henry REY, Notaire, le 4 février 2015 enregistré le 5 février 2015, portant modification du régime matrimonial des époux Marc, Edmond, Maria WITTOCX et Suzanna, Maria, Francina GORIS épouse WITTOCX, aux fins d'adoption du régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles présents et à venir.

Le présent avis est inséré conformément à la loi, en application de l'article 1.243 alinéa 2 du Code Civil.

Monaco, le 7 août 2015.

AMAUDRUZ & AMAUDRUZ GUIRAMAND

(dénomination commerciale « **AMA Partners** »)

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE EN NOM COLLECTIF

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 30 avril 2015 et 17 juin 2015, enregistrés à Monaco les 7 mai 2015 et 23 juin 2015, Folio Bd 5 V, Case 2 et Folio Bd 12 V, Case 3, il a été constitué une société en nom collectif dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AMAUDRUZ & AMAUDRUZ GUIRAMAND » (dénomination commerciale « AMA Partners »).

Objet : « La société a pour objet :

La fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères ayant une existence légale, de trusts, ainsi que de sociétés civiles de droit monégasque ne revêtant pas la forme anonyme ou en commandite par actions, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulière.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement ».

Durée : 30 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 33, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 10.000 euros.

Gérante : Madame SILVINY Dominique épouse AMAUDRUZ GUIRAMAND, associée.

Un exemplaire des actes précités ont été déposés au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 août 2015.

Monaco, le 7 août 2015.

BRT FUND S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 février 2015, enregistré à Monaco le 13 février 2015, Folio Bd 183 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BRT FUND S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

Toutes activités de recherche, de conseil, d'analyse de projets, d'assistance à leur mise en œuvre dans le domaine des énergies renouvelables (optimisation de l'utilisation de sources d'énergie, rationalisation de la consommation d'énergie) et exclusivement dans ce secteur, la fourniture de produits et équipements.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de faciliter le développement et l'extension des affaires sociales ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue des Genêts à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : Monsieur Ennio ZANOTTI, associé.

Gérant : Monsieur Stefano IVALDI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 juillet 2015.

Monaco, le 7 août 2015.

CLARENT CAPITAL SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 mars 2015, enregistré à Monaco le 20 mars 2015, Folio Bd 14 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CLARENT CAPITAL SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour le compte d'une clientèle de professionnels, la fourniture de services d'analyse et de recherche macroéconomique et stratégique ainsi que d'assistance

en vue d'optimiser la gouvernance, l'organisation et le fonctionnement de ces professionnels, à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, rue des Iris à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Christopher BOUCLKEY, associé.

Gérant : Monsieur Jeremy ROWLANDS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 août 2015.

Monaco, le 7 août 2015.

G.M.D. WORLD

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 juin 2015, enregistré à Monaco le 23 juin 2015, Folio Bd 20 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « G.M.D. WORLD ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : la conception, le développement et l'exploitation de sites internet et portails internet ainsi que toute activité de marketing s'y rapportant et notamment la gestion publicitaire liée directement auxdits sites ou portails dans le cadre de leur promotion ou de la diffusion de publicité.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, boulevard Rainier III à Monaco.

Capital : 16.000 euros.

Gérant : Monsieur Jean-Pierre RICHELMI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juillet 2015.

Monaco, le 7 août 2015.

LABORATOIRE DIETETIQUE ET MICRONUTRITION

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 juillet 2014, enregistré à Monaco le 1^{er} août 2014, Folio Bd 123 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LABORATOIRE DIETETIQUE ET MICRONUTRITION ».

Objet : « La société a pour objet :

L'import-export, la vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance de tous produits alimentaires, notamment de compléments alimentaires et produits diététiques.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame GELABALE Cécile, épouse DE MASSY, associée.

Gérant : Monsieur Cyril GARREAU, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juillet 2015.

Monaco, le 7 août 2015.

LCCS, LOCAL CONTENT CONSULTING AND SERVICES

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 avril 2015, enregistré à Monaco le 27 avril 2015, Folio Bd 193 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LCCS, LOCAL CONTENT CONSULTING AND SERVICES ».

Objet : « La société a pour objet :

L'assistance à des sociétés internationales privées et à toute organisation internationale publique pour leur installation dans des pays sensibles et en voie de développement et notamment les études et la coordination dans le secteur administratif, de la stratégie, de la gestion du risque, du développement commercial, de la logistique, du marketing et de relations publiques.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 21, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame MAECHEL Marie-Virginie, épouse CHERFILS, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 août 2015.

Monaco, le 7 août 2015.

LESLIE-FRUITES MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 juin 2015, enregistré à Monaco le 12 juin 2015, Folio Bd 42 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LESLIE-FRUITES MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Import, export, achat, vente en gros et demi-gros de tous produits alimentaires et notamment de fruits et légumes.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Michèle CENTANNI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juillet 2015.

Monaco, le 7 août 2015.

MARINE CHARTERING SERVICES SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 mai 2015, enregistré à Monaco le 1^{er} juin 2015, Folio Bd 14 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MARINE CHARTERING SERVICES SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Commission et courtage sur achats, ventes et locations de tous types de bateaux et navires ainsi que toutes prestations de services s'y rapportant à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime en application de l'article O.512-3 dudit Code ; l'assistance et la coordination, en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de réparation de tous types de bateaux et navires ; l'étude, assistance technique et commerciale en matière de stratégie commerciale et de développement des compagnies maritimes ; la gestion administrative et technique de tous types de bateaux et navires pour le compte de tiers ; l'assistance dans le cadre de la mise en œuvre des procédures logistiques liées au transport et au stockage des marchandises.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Fulvio CARLINI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 août 2015.

Monaco, le 7 août 2015.

MONACO URBAN CONCEPT

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 mai 2015, enregistré à Monaco le 1^{er} juin 2015, Folio Bd 14 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO URBAN CONCEPT ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, avenue des Papalins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Olivier ANDRY, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juillet 2015.

Monaco, le 7 août 2015.

ORLOV MONTE CARLO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 septembre 2014, enregistré à Monaco le 16 septembre 2014, Folio Bd 14 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ORLOV MONTE CARLO ».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat, la vente en gros, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage et la représentation, la vente au détail sur tout site approprié mis à sa disposition, de pierres précieuses et de bijoux et tous objets en métal précieux et/ou décorés de pierres précieuses ou semi-précieuses.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter à l'objet ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7-9, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Christian ORLOV, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 août 2015.

Monaco, le 7 août 2015.

ROSEMONT YACHT MANAGEMENT

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 avril 2015, enregistré à Monaco le 21 avril 2015, Folio Bd 189 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ROSEMONT YACHT MANAGEMENT ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit Code :

- L'administration et la gestion de tous bateaux et navires de plaisance et de commerce pour le compte de tiers ;

- La prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus et notamment l'entretien, la réparation, la maintenance, l'hangarage, l'armement et l'affrètement ;

- Le recrutement pour le compte de tiers de personnel navigant, lequel devra être embauché directement par les armateurs dans leurs pays ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 47-49, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Janet XANTHOPOULOS, non associée.

Gérant : Monsieur Henry WINDSOR, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juillet 2015.

Monaco, le 7 août 2015.

ERIK PASCOLI INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 juin 2015, enregistré à Monaco le 29 juin 2015, Folio Bd 15 R, Case 4, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« ART. 2.

Objet

Etude et assistance techniques dans le cadre d'achat, vente, construction et réparation de bateaux de plaisance ; la préparation et le convoyage de yachts et bateaux de plaisance ; gestion technique, recherche et sélection de personnels dans le domaine maritime, lesquels devront être embauchés directement par les armateurs concernés dans leur pays d'origine ; achat, vente, importation et exportation de bateaux de plaisance, commission, courtage sur achat, vente et location de bateaux de plaisance à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime, conformément à l'article O.512-3 dudit Code ; le management et le design de bateaux de

plaisance ; à titre accessoire, l'activité de location de bateaux de plaisance.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 juillet 2015.

Monaco, le 7 août 2015.

MONAVIN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 37, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 15 juin 2015, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2.
Objet

La société a pour objet :

- L'achat, la vente, la commission, le négoce international en gros et demi-gros de boissons alcoolisées, de tous produits alimentaires et de produits dérivés ;

- L'organisation de séjours touristiques liés à la découverte des produits précités ;

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 août 2015

Monaco, le 7 août 2015.

S.A.R.L. PARK SHOES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 27, avenue de la Costa - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 juillet 2015, enregistrée à Monaco le 14 juillet 2015, les associés ont décidé de modifier comme suit l'objet social inscrit à l'article 2 des statuts :

« ART. 2.
Objet

La vente en gros et au détail d'articles de prêt-à-porter, de chaussures et articles de maroquinerie de luxe pour hommes et femmes, ainsi que de leurs accessoires ; Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 août 2015.

Monaco, le 7 août 2015.

SARL ART AZUR RESEARCH + TRENDSETTING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 60.000 euros
Siège social :
Le Roc Fleuri, 1, rue du Tenao - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} juin 2015, enregistrée à Monaco le 15 juillet 2015, Folio Bd 21 R, Case 4, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 90.000 euros pour le porter à 150.000 euros, par la création de 150 parts nouvelles de 600 euros chacune, et de modifier en conséquence les articles 6 et 7 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juillet 2015.

Monaco, le 7 août 2015.

AMH

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 19, boulevard de Suisse - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 mars 2015, enregistré à Monaco le 12 juin 2015, Folio Bd 43 V, Case 3, il a été procédé à la nomination de M. Mohamad Anas EL KAROUT, demeurant 15, boulevard des Moulins – 98000 Monaco, aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juillet 2015.

Monaco, le 7 août 2015.

CLASSIC DRIVER MC S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social :
32, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

DEMISSION D'UN GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 janvier 2015, enregistrée à Monaco le 20 février 2015, Folio Bd 68 V, Case 5, les associés ont pris acte de la démission de M. Paul-Stéphan TERNINCK de ses fonctions de gérant avec effet immédiat.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juillet 2015.

Monaco, le 7 août 2015.

COSMETIQUES ET CAPILLAIRES MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social :
29, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 mars 2015, enregistrée à Monaco, le 8 mai 2015, les associés de la société ont pris acte de la démission de Mme Gabrielle VALLAURIO de ses fonctions de cogérante et ont nommé en remplacement, Mme Magali RIGOLI.

L'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 juillet 2015.

Monaco, le 7 août 2015.

S.A.R.L. F & H

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 23.000 euros
Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 mars 2015, il a été décidé la nomination de M. Marco KOSTENKO en qualité de cogérant et de modifier l'article 2 des statuts ainsi qu'il suit :

« ART. 2.

Objet

La société a pour objet :

Importation, exportation, commercialisation, négoce en gros et au détail par internet de bijoux (précieux et non précieux), vente aux particuliers en magasin de bijoux précieux et non précieux et horlogerie ».

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 mai 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au 30, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire des procès-verbaux desdites assemblées a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 août 2015.

Monaco, le 7 août 2015.

MH&M

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 22, avenue de la Costa - Monaco

DEMISSION D'UN GERANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire du 30 juin 2015, les associés ont pris acte de la démission de Mme Marie-Hélène PRETTE de ses fonctions de gérante.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juillet 2015.

Monaco, le 7 août 2015.

S.A.R.L. A.ING.BUILD.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 5 mai 2015, enregistrée à Monaco le

18 mai 2015, Folio Bd 35 V, Case 4, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au 16, rue Bosio à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 juillet 2015.

Monaco, le 7 août 2015.

S.A.R.L. ALL YACHT M.C

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 42, quai Jean-Charles Rey - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 1^{er} juillet 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social du 42, quai Jean-Charles Rey à Monaco, au 30, boulevard Princesse Charlotte, Immeuble Le Labor à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juillet 2015.

Monaco, le 7 août 2015.

MARE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social :

« Le Thalès », 1, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une réunion des associés tenue le 9 juin 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, boulevard des Moulins, « Le Montaigne » à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite réunion a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juillet 2015.

Monaco, le 7 août 2015.

S.C.S. STANLEY & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 15.244,90 euros
Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 mai 2015, il a été décidé le transfert du siège social à l'adresse suivante : 42, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 juillet 2015.

Monaco, le 7 août 2015.

S.A.R.L. TROTWOOD IMPORT EXPORT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 mai 2015, il a été décidé le transfert du siège social à l'adresse suivante : 42, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 juillet 2015.

Monaco, le 7 août 2015.

INDUSTRIAL MINERALS MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée en liquidation
au capital de 15.000 euros
Siège de la liquidation :
3-5, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 juin 2015, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du même jour ;

- de nommer comme liquidateurs M. Michael MOGILEVSKY et M. Marco TALAMO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la liquidation au siège social sis 3-5, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juillet 2015.

Monaco, le 7 août 2015.

LOLA K

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15 000 euros
Siège social : 37, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2015, enregistrée à Monaco le 16 juillet 2015, les associés de la société à responsabilité limitée « LOLA K » ont décidé à

l'unanimité de dissoudre la société à compter de la même date.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Mlle Lola BUFFAGNI a été nommée aux fonctions de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé au siège social de la société actuel, sis 37, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 août 2015.

Monaco, le 7 août 2015.

PARFUM DIRECT BOUTIQUE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 25.000 euros

Siège social : 11, rue Grimaldi - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 22 juin 2015, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

M. Gérard LABOUREAU, gérant associé, a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé au c/o SAM PARFUM DIRECT, 17, avenue Albert II à Monaco, et c'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et où tous les actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juillet 2015.

Monaco, le 7 août 2015.

S.A.R.L. WASTEELS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : « Les Jacarandas »

5, allée Guillaume Apollinaire - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 22 juin 2015, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

Mme Marie-Cécile WASTEELS, associée, a été nommée aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé: c/o Mme Marie-Cécile WASTEELS, 28, avenue de Grande-Bretagne, 98000 Monaco, et c'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et où tous les actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juillet 2015.

Monaco, le 7 août 2015.

**COMMANDEUR & ASSOCIES
ASSURANCES S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 200.000 euros

Siège social : 15, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 3 septembre 2015 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2014. Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**COMMANDEUR & ASSOCIES
IMMOBILIER S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 600.000 euros

Siège social : 6, avenue de la Madone - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 3 septembre 2015 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2014. Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;

- Nomination d'un nouvel administrateur ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**S.A.M. J. GISMONDI –
C. PASTOR MONTE-CARLO**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 320.000 euros

Siège social : 11, avenue Princesse Grace - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social de la société, 11, avenue Princesse Grace à Monaco, le 11 septembre 2015 à 14 heures 30, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapports des Commissaires ;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 2014 et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société, 11, avenue Princesse Grace à Monaco afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision sur la continuation de l'activité de la société ;
- Questions diverses.

SARL G & D

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social :
Park Palace, 6, impasse de la Fontaine - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la SARL G & D sont convoqués le mardi 25 août 2014 à 18 heures, en assemblée générale ordinaire, au siège de la société 6, impasse de la Fontaine à Monaco, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du gérant sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2014 ;
- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2014. Approbation des résultats ;
- Quitus à donner au gérant unique en fonction ;
- Affectation du résultat ;
- Questions diverses.

T.A. DENTAL INNOVATIONS S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros

Siège social : 20, boulevard de Suisse - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la S.A.R.L. T.A. DENTAL INNOVATIONS sont convoqués, au siège social en assemblée générale ordinaire, le 24 août 2015 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance sur l'activité de la société pendant l'exercice ;
- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2014. Approbation de ces comptes et quitus à donner à la gérance pour sa gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées à l'article 51-6 du Code de Commerce ;
- Questions diverses.

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 16 juin 2015 de l'association dénommée « Association Monaco Italie de l'Ordre Souverain de Saint Jean de Jérusalem, Chevaliers Hospitaliers ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 16 ter, boulevard de Belgique, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« de promouvoir la gloire de Dieu au moyen de la sanctification de ses Membres, du service rendu à la foi et au Saint Père et de l'aide au prochain, conformément à ses traditions séculaires ;

fidèle aux divins préceptes et aux conseils de Notre Seigneur Jésus-Christ et guidé par les enseignements de l'Église, l'Ordre affirme et répand les vertus chrétiennes de charité et de fraternité en exerçant, sans distinction de religion, de race, d'origine ou d'âge, les œuvres de miséricorde envers les malades, les pauvres et les réfugiés ;

en particulier, l'Ordre exerce son activité institutionnelle dans le domaine hospitalier, y compris l'assistance sociale et sanitaire, en faveur également des victimes des catastrophes exceptionnelles et des guerres, en prenant soin de leur élévation spirituelle et en renforçant leur foi en Dieu ;

de préparer physiquement et intellectuellement ses Membres pour leur permettre de participer à des actions humanitaires ».

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le

Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 13 juillet 2015 de l'association anciennement dénommée « Académie Internationale de Self-Défense et Sports de Combat à Monaco » en abrégé « A.I.S.D.M. » désormais dénommée « Académie Internationale d'Arts Martiaux de Monaco » en abrégé « A.I.A.M.M. » ou en anglais « International Martial Arts Academy of Monaco » en abrégé « IM.2A.M ».

Ces modifications portent sur l'article 1^{er} relatif :

- à la dénomination qui devient : « Académie Internationale d'Arts Martiaux de Monaco » en abrégé « A.I.A.M.M. » ou en anglais « International Martial Arts Academy of Monaco » en abrégé « IM.2A.M » ;

- et à l'objet qui permet désormais à l'association « de promouvoir, enseigner et de pratiquer dans l'intérêt général ainsi que dans le cadre du respect des règles techniques, de sécurité, de déontologie, des valeurs éducatives et morales, de toutes méthodes dites de « Self-Défense » ou « Sports de combats » ou « Arts martiaux » telles : Krav-Maga, Self-Défense Krav-Maga, Muaythaï, Boxe Thaïlandaise, Thaï-Boxing, Kick-Boxing, Low Kick, K1-Rules, Full-Contact (Boxe Américaine), Kick-Light, Light Contact, Point Fighting, Karaté, Lutte-contact, Kung Fu Wushu, Boxe chinoise, Penchak silat, Pancrace, Grappling, ... ».

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 13 juillet 2015 de l'association anciennement dénommée « Académie Internationale d'Arts Martiaux de Monaco » en abrégé « A.I.A.M.M. » désormais dénommée « Académie Internationale de Self-Défense et Sports de Combat à Monaco » en abrégé « A.I.S.D.M. » ou en anglais « International Self-Defense and Fighting Sports of Monaco » en abrégé « I.S.D.F.S.M. ».

Ces modifications portent sur l'article 1^{er} relatif :

- à la dénomination qui devient : « Académie Internationale de Self-Défense et Sports de Combat à Monaco » en abrégé « A.I.S.D.M. » ou en anglais « International Self-Defense and Fighting Sports of Monaco » en abrégé « I.S.D.F.S.M. » ;

- et à l'objet qui permet désormais à l'association « de promouvoir, enseigner et de pratiquer dans l'intérêt général ainsi que dans le cadre du respect des règles techniques, de sécurité, de déontologie, des valeurs éducatives et morales, de toutes méthodes dites de « Self-Défense » ou « Sports de combats » ou « Arts martiaux » telles : Krav-Maga, Self-Défense Krav-Maga, Muaythaï, Boxe Thaïlandaise, Thaï-Boxing, Kick-Boxing, Low Kick, K1-Rules, Full-Contact (Boxe Américaine), Kick-Light, Light Contact, Point Fighting, Karaté, Lutte-contact, Kung Fu Wushu, Boxe chinoise, Penchak silat, Pancrace, Grappling, ... » ;

ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les

associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 10 juin 2015 de l'association dénommée « Association Mondiale des Amis de l'Enfance (AMADE Mondiale) ».

Ces modifications portent sur les articles 1^{er}, 18 et 23 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**CHAMBRE DES CONSEILS JURIDIQUES
DE MONACO**

Nouvelle adresse : Immeuble HERCULIS,
12, chemin de la Turbie à Monaco.

MONACO MELGES 20 FLEET ASSOCIATION

Nouvelle adresse : Yacht club de Monaco, quai
Louis II à Monaco.

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE**

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 juillet 2015
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.747,14 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.260,42 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,81 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.228,96 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.930,97 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.155,49 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.031,13 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 juillet 2015
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.807,55 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.121,33 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.504,20 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.408,68 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.442,60 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.113,29 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.149,78 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.417,45 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.429,75 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.307,52 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.501,01 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	518,51 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.540,86 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.532,63 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.687,13 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.466,49 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	937,62 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.094,83 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.389,56 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	65.573,72 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	671.454,50 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.185,69 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.503,79 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.067,12 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.087,10 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.082,23 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.037,21 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.120,67 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 août 2015
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	607,58 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,36 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

